

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du 27 avril 2016

n° 15

<b>COMMUNE</b>	Courgenay
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Marcel Ryser, représenté par Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon
<b>OUVRAGE</b>	Construction d'une maison familiale avec poêle, pergola, PAC ext. + agrandissement garage existant (bâtiment n° 24, parcelle n° 72)
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s) 47, 72 surface(s) 1'245, 1'475 m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Rue du Général-Comman
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Centre CA
<b>dimensions</b>	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales	19.45 m 9.20 m 6.30 m 8.00 m <input type="checkbox"/>
- pergola	6.80 m 4.20 m 4.40 m 5.20 m <input type="checkbox"/>
- agrandissement garage	5.60 m 6.00 m 3.00 m 3.70 m <input type="checkbox"/>
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	
<b>murs extérieurs</b>	Briques ciment, isolation, briques terre cuite
<b>façades</b>	Crépi ciment, teinte blanc cassé
<b>couverture</b>	Tuiles béton, teinte anthracite
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 26 mai 2016 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 21 avril 2016

Au nom de l'autorité communale :